



Password : C0FQFR



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 2022822

MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 666048

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.11. Conditions d'exploitation relatives à la reprise de l'amiante en parc à conteneurs	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	8
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	8
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 666048 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à l'activité de collecte de sables de jeu/objets contenant de l'amiante friable.

Titulaire :

AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRETE - BRUXELLES
PROPRETE O.I. P.
N° d'entreprise : 0241347282

Lieu d'exploitation :

Quai Fernand Demets, 22
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les conditions de l'installation ou des installations qui ont été modifiées par cette modification sont indiquées en gras

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
44 B	Installations de tri et/ou de préparation en vue du réemploi des déchets	50 T/an	2
48 B	Installations ou équipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux (compacteur packmat)	50 kW (compacteur packmat) 5,5 kW (compacteur carton) Total = 55,5 kW	1 B
51B	Installations de collecte de déchets	12000 T/an comprenant *amiante friable	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° **666048**, à savoir le 04/10/2036.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives à la reprise de l'amiante non friable en parc à conteneurs du permis d'environnement n° **666048** et figurant en son article 4. B.11 sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 666048 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § B.11. Conditions d'exploitation relatives à la reprise de l'amiante non friable en parc à conteneurs	Remplacées par	Article 3 § B.11.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À LA REPRISE DE L'AMIANTE EN PARC À CONTENEURS

1. Définitions

Amiante: la forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentes et des amphiboles:

- a) actinolite (n° CAS 77536-66-4);
- b) amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5);
- c) anthophyllite (n° CAS 77536-67-5);
- d) chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5);
- e) crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4);
- f) trémolite (n° CAS 77536-68-6).

Les déchets contenant de l'amiante sont assimilés à de l'amiante s'il s'agit de:

- a) matériaux contenant de l'amiante;
- b) matériaux qui sont entrés en contact ou sont contaminés par des fibres d'amiante, et qui n'ont pas été nettoyés, à l'aide par exemple d'un aspirateur muni d'un filtre absolu et/ou d'eau ;

Amiante non friable : l'amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant. Il s'agit, notamment, de l'amiante-ciment, des dalles et revêtements de sol contenant de l'amiante, des bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante et des joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles ;

Amiante friable : l'amiante dont les fibres se dégagent facilement. Il s'agit, notamment, du flocage et des calorifuges contenant de l'amiante, ainsi que des matériaux de type "Pical" ;

Matériau de type "Pical": matériau se présentant généralement sous la forme de plaques de friabilité variable, composé notamment d'amosite et parfois de chrysotile, et comprenant un liant autre que le ciment ;

Conteneur (big) bag ou dépôt bag: un contenant (sac) pour le conteneur, étanche et qui ne se déchire pas, composé d'une bâche extérieure en plastique renforcé, doublé d'une housse en plastique et prévu pour l'emballage de déchets d'amiante .

2. Conditions d'acceptation pour l'amiante

L'accès à l'installation est interdit aux mineurs. Des panneaux d'avertissement (interdiction aux mineurs, pictogramme amiante...) ainsi qu'un périmètre de sécurité (marquage au sol et/ou barrières) sont placés autour du conteneur/big bag.

Seuls les déchets d'amiante provenant des particuliers sont acceptés au Recypark.

Les déchets d'amiante friable ne peuvent être acceptés par le parc à conteneurs sauf en cas d'urgence. L'acceptation des déchets friables en cas d'urgence sera limitée dans le temps, et actée par l'autorité délivrante. Cette autorisation temporaire sera sollicitée par l'exploitant selon la procédure 7bis de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement de 1997.

Il ne s'agit que d'un dépôt d'amiante. Aucun conditionnement (compactage, broyage et autre opération susceptible de libérer des fibres d'amiante) ne peut être effectué et aucun traitement physico-chimique d'amiante n'est autorisé.

La quantité stockée s'élève au maximum à 15 m³. Ceux-ci sont répartis en plusieurs zones de stockage clairement identifiées afin de rendre impossible le mélange des 2 types d'amiante (friable et non-friable). Cette organisation permet la continuité du stockage même lorsqu'une zone est pleine, en attente de l'évacuation de son contenu vers un centre de traitement. Seuls les déchets emballés préalablement par le particulier sont acceptés dans le recypark.

Les déchets d'amiante conditionnés sont déposés soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé, soit dans un local de stockage temporaire fermé à clé, soit dans une zone de stockage rendue inaccessible (par exemple : barrières de type Heras, cloisons de 2m de haut minimum,...) aux personnes étrangères non encadrée par le personnel qualifié de l'Agence.

Les déchets d'amiante non friable conditionnés peuvent être déposés dans un conteneur ouvert muni d'un conteneur-bag (ou container-bag) ou dans un big bag. Le conteneur-bag ou le big bag doit être fermé en dehors des périodes de remplissage.

Les conteneurs/big bags (ou la zone de stockage) sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature des déchets d'amiante contenus.

Pour éviter que des fibres d'amiante puissent se libérer lors du chargement ou pendant le stockage de l'amiante dans les espaces dédiés, les mesures suivantes sont prises:

- l'amiante est déposé délicatement et ne peut en aucun cas y être jeté
- les manipulations superflues de l'amiante sont évitées

Les préposés disposeront de tout le matériel nécessaire pour manipuler sans risque les déchets d'amiante conditionnés (gants, masques de protection respiratoire, vêtements jetables, tuyau d'arrosage, pulvérisateur avec fixateur spécial pour fibres, emballages, sacs, bandes adhésives, étiquettes réglementaires « amiante », bâches, cadenas, signalisation « danger amiante – accès interdit » « port du masque obligatoire » ...) conformément à la réglementation fédérale.

Pour l'amiante non friable, les particuliers doivent l'apporter préalablement conditionné dans des sacs ayant les caractéristiques suivantes :

- un emballage simple (épaisseur d'au moins 150 µm), fermé hermétiquement et transparent

Les sacs peuvent être vendus dans les parcs à conteneurs et/ou les magasins de bricolage avec une notice d'information concernant l'utilisation de ceux-ci. A défaut, la notice d'information relative au conditionnement dans les sacs est mis à disposition du public sur le site internet de l'Agence et dans son recypark.

Pour l'amiante friable, les particuliers doivent l'apporter préalablement conditionné dans des sacs ayant les caractéristiques suivantes :

- un emballage double (épaisseur d'au moins 200 µm), chacun fermé hermétiquement et transparent
- peuvent se retrouver dans cet emballage : le sable/objet contaminé à l'amiante friable, son contenant, les éléments du jeu/objet, et les chiffons (ou assimilé) ayant servis à potentiellement ramasser le sable contaminé.

Les sacs utilisés doivent idéalement être ceux vendus dans les parcs à conteneurs et/ou les magasins de bricolage avec une notice d'information concernant l'utilisation de ceux-ci (utilisation spécifique pour l'amiante). A défaut, la notice d'information relative au conditionnement dans les sacs est mise à disposition du public sur le site internet de l'Agence et dans son recypark.

Un folder d'information à destination du public doit être mis à disposition. Ce folder doit reprendre les précautions à prendre pour l'enlèvement d'amiante et le conditionnement des déchets, une information générale relative à l'amiante : reconnaissance des matériaux, règles d'or à suivre, législation, autorisations, interdictions, infos pratiques...).

Les déchets qui ne sont pas convenablement conditionnés (sacs non étanches, déchirés, contenant non conforme, déchets en vrac...) seront refusés.

Les déchets conditionnés d'amiante sont transportés par le particulier, du véhicule de celui-ci vers les zones dédiées, sous la surveillance/supervision d'un membre du personnel du parc à conteneurs.

Un système de transfert devra être prévu pour manutentionner les déchets sans risque d'endommager les sacs (big-bags munis de anses, transpalettes, clark, diable, brouette, chariot...).

Si un emballage contenant de l'amiante venait à se déchirer, il y a lieu de fixer immédiatement les débris qui s'en échapperaient avec un fixateur, de les ramasser puis de les emballer doublement. Le sac contenant les débris d'amiante sera porté sans délai dans la zone de stockage dédiée.

Les sacs ne peuvent en aucun cas être ouverts après leur entrée dans le parc à conteneurs, même par un employé qui voudrait vérifier son contenu.

Les sacs seront transportés dans la zone prévue à cet effet. Ils seront également pourvus d'étiquettes réglementaires de taille suffisante indiquant la présence d'amiante.

Les zones de stockage doivent être positionnées dans une zone particulière du parc à conteneurs. Un périmètre de sécurité est installé autour de ces zones (panneaux d'avertissement, marquage au sol, pictogramme amiante...).

Les conteneurs ou la zone destinés au stockage d'amiante sont placés de préférence de manière à ce que les citoyens les approchent le moins possible.

Les appareils et moyens d'intervention et de protection suivants sont disponibles en permanence dans l'installation:

- des masques de protection respiratoire jetable FFP3, limité à 15 min/jour
- un vêtement jetable, serré aux chevilles et aux poignets, avec capuche
- gants, à usage unique et étanches aux fibres d'amiante ;
- une installation de pulvérisation pour la vaporisation à l'eau
- un vaporisateur contenant un fixateur de fibres permanent
- des emballages adéquats, des bandes adhésives, des étiquettes réglementaires "amiante"

Lorsque l'amiante friable est acceptée, la zone concernée doit être équipée soit d'un aspirateur spécifique pourvu d'un filtre absolu, soit de chiffons humides en suffisance.

Les dépôts d'amiante friable et non friable ne peuvent en aucun cas être mélangés.
En cas de mélange de ces deux flux au sein d'un même sac lors de l'apport, ce sac doit être déposé dans la zone de stockage pour l'amiante friable.

Si un emballage est endommagé, mal réalisé, d'une épaisseur insuffisante, ou si des fragments ou de la poussière contenant de l'amiante sont libérés, il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante.

L'amiante libéré est immédiatement fixé et l'emballage endommagé est transféré dans un autre emballage adéquat. La zone est contrôlée quant à la présence de fragments, etc., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante, sont fixés, ramassés manuellement et emballés.

Les abords des zones de stockage d'amiante sont maintenus propres. Lors du nettoyage de ces abords, les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre la dispersion de poussière. Avant le nettoyage, on contrôle la zone quant à la présence de fragments, ..., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante sont éliminés au préalable. Il est obligatoire d'humidifier la poussière avant de la ramasser. Il est interdit d'utiliser une balayeuse à sec.

3. Formation du personnel

Le personnel de surveillance du parc à conteneurs dispose des compétences définies dans la législation fédérale relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Le personnel de l'installation pouvant entrer en contact avec de l'amiante, est suffisamment formé pour pouvoir évaluer correctement les risques d'exposition à l'amiante. Cette formation comprend la reconnaissance des matériaux contenant de l'amiante, l'application de mesures préventives lors de la collecte de ces matériaux, la surveillance et le contrôle des déchets amenés et collectés sélectivement conformément aux présentes conditions.

Cette formation peut être dispensée en interne au sein de l'entreprise, mais doit être mise par écrit. Un rappel est prévu chaque année.

4. Destination des déchets collectés

Les conteneurs ou les sacs de déchets amiantés devront être pris en charge par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Ils devront être acheminés vers un centre de traitement autorisé. La méthode d'élimination devra être conforme à la réglementation dans la Région ou le pays concerné. En outre, les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et notamment:

- sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
- sans provoquer d'inconfort par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- les conteneurs pleins de déchets d'amiante doivent être évacués au plus vite de l'installation.

5. Mesures de précaution générales et mesures atmosphériques concernant les déchets contenant de l'amiante

La dispersion de poussières est évitée au maximum durant toutes les phases de la gestion des déchets contenant de l'amiante (transport, chargement et déchargement, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement. A tous les stades de la gestion des déchets (transport, chargement et déchargement, etc.), on évite au maximum que des fibres d'amiante et de la poussière contenant de l'amiante soient libérées dans l'air, et que des liquides pouvant contenir des fibres d'amiante ne s'échappent.

La dispersion de fibres d'amiante est, dans la mesure où cela peut se faire avec des moyens raisonnables, réduite et évitée à un stade le plus précoce possible (à la source ou lors de l'arrivage des déchets). L'amiante est convenablement emballé dans un emballage étanche et qui ne se déchire pas, au plus tard à son arrivée dans l'installation afin que les fibres d'amiante ne se répandent pas dans l'environnement. Les manipulations inutiles de l'amiante sont évitées (p.ex. transférer l'amiante d'un conteneur à l'autre).

L'exploitant fait effectuer des mesures atmosphériques pour contrôler la concentration de fibres d'amiante dans l'air. Elles sont réalisées selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous. On essaiera de maintenir la concentration de fibres la plus basse possible dans l'air.

Méthode	Microscopie optique à contraste de phase*
Durée de l'échantillonnage	4 heures par tranche de 8 heures de travail presté
Fréquence	Trimestrielle, tant que la situation de travail reste inchangée
Lieu d'échantillonnage	A proximité immédiate de la zone de stockage de déchets d'amiante

* La mesure de la teneur en fibres d'amiante dans l'air se fait conformément à la norme NBN T96-102 ou toute autre méthode donnant les mêmes résultats.

Tous les filtres des pompes à échantillons d'air, sont systématiquement coupés en leur milieu et conservés un an par le laboratoire agréé, dans des conditions permettant une analyse correcte et ce, lorsque la valeur mesurée est supérieure à 0,010 fibres/cm³ (= la valeur limite).

Si la valeur mesurée est supérieure à la valeur limite, l'autorité compétente peut exiger que les filtres soient analysés par microscopie électronique. Si les conditions le requièrent, l'autorité compétente peut imposer que des mesures quantitatives électroniques soient effectuées.

En cas de dépassement de la valeur limite, des mesures techniques supplémentaires sont prises, lesquelles sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'obtention des résultats, l'exploitant avertit la division Inspectorat de Bruxelles Environnement des dépassements des valeurs limites. Si le laboratoire déclare les filtres illisibles, cela doit également être signalé dans le même délai, avec mention des causes probables.

En cas de non dépassement de la valeur limite lors de 3 mesures trimestrielles successives, la fréquence des mesures atmosphériques peut être revue à 1 mesure annuelle, à dater de la dernière mesure effectuée. Lorsqu'un dépassement de la valeur limite est de nouveau observé, la fréquence de mesure atmosphérique redevient trimestrielle, jusqu'à observer 3 nouvelles mesures trimestrielles successives sans dépassement de la valeur limite.

B.12. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 666048 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 666048 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n°666048 délivré en date du 23/04/2019;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 13/02/2026 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 09/03/2026 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 11/05/2026 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 08/06/2026 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Le permis d'environnement de référence 666048 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : **Collecte du sable de jeu contenant potentiellement de l'amiante friable dans les Recyparks**. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent **les conditions d'exploiter relatives à la reprise de l'amiante en parc à conteneurs**. Ces adaptations sont nécessaires afin de proposer une collecte de ce flux de déchets garantissant une solution rapide et encadrée aux citoyens en possession de ce type de déchets, suite à la suspicion de présence d'amiante friable dans des jouets pour enfants (sables colorés).

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 666048 est modifié par la présente décision.

1. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
2. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
 - 1°. *L'établissement est déjà autorisé à collecter les déchets comprenant de l'amiante non friable. La présente décision ajoute des conditions permettant d'étendre la collecte à des déchets comprenant de l'amiante friable ;*
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.
4. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur:
 1. L'extension de l'autorisation à des objets contenant de l'amiante friable autres que les sables de jeu contaminés.
Cette remarque est fondée et est prise en compte dans la présente décision.
 2. L'extension des modalités d'autorisation temporaire sollicitée par l'exploitant via une communication officielle.
Cette remarque n'est pas fondée pour la raison suivante :
 - *L'autorisation visée consiste à modifier temporairement le permis de base, et cette modalité n'est prévue que selon une procédure reprise à l'article 7bis de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement de 1997.*

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe